



Mairie
1 Place Albert Rey - 73110 La Rochette
Tél. 04 79 25 50 32 - Fax : 04 79 25 78 25
E-mail : mairie@la-rochette.com
www.la-rochette.com

2020/05/12

République Française

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de La Rochette

Objet

Délégations de
compétences du Maire par
le Conseil Municipal

Date de convocation
19 mai 2020

Date d'affichage
3 juin 2020

Nombre de conseillers en
exercice : 29
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 29
Exprimés : 24

Le vingt-sept mai deux mil vingt à vingt heures
En séance publique, sous la présidence de Monsieur André DURAND, Maire
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,

Présents : André DURAND, Gwénaëlle BIBOUD, Jean-Loup CREUX, Nadège JAY, Jean PORTUGAL, Annie GONTARD, Jean-Louis DOULS, Joël RECORDON, Evelyne CORBET, Yves MANDRAY, Jean-Claude BENGRIBA, Béatrice CREUX, Solange DUFFOURD, Frédéric SANTIN-JANIN, Hélène PLATEL, Sandrine BERTHET, Virgile FIELBARD, Laurent BONNOT, Stéphanie PICHARD, Anthony FACHINGER, Fabien GARCIA, Delphine LAINE, Magali BECHEREL, Corinne BOYAT, Bernard VILLON, Joseph HALLER, Etienne CHALUMEAU, Piera BARRAFRANCA, Chrystel GUILLERE

Procurations :

Absents :

Monsieur Fabien GARCIA a été élu secrétaire de séance.

Il est exposé que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et dont le montant ne dépasse pas 2 000,00 € ;

3° De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque années au budget principal et aux budgets annexes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et qu'ils ne dépassent pas les seuils inhérents aux marchés à procédure adaptée ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Accusé de réception en préfecture
073-200086882-20200529-Del20200512-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2020

- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption urbain, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Ces deux délégations pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption (simple et renforcé) ont été institués par délibération du 23/10/2019 quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
 - en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
 - dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;
 - tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du Conseil municipal ;
 - ou référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics ;
 - de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000,00 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 600 000,00 € ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Cette délégation pourra s'appliquer sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption (simple et renforcé) ont été institués par délibérations du 25 septembre 1987 et du 30 janvier 2004 et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Mairie
1 Place Albert Rey - 73110 La Rochette
Tél. 04 79 25 50 32 - Fax : 04 79 25 78 25
E-mail : mairie@la-rochette.com

www.la-rochette.com

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De procéder aux demandes de subventions relatives aux projets communaux de toute nature auprès de tous les partenaires institutionnels de la commune.

26° De procéder, dans la limite du périmètre des zones UA, UB et UC, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Il est précisé qu'il sera rendu compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions prises sur le fondement de ces délégations.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat

Considérant que cette délibération est révocable à tout moment,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix « pour » et 5 abstentions :

- prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation
- accorde au Maire les délégations telles que précisées ci-avant
- autorise l'exercice de la présente délégation par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
0	5 (Etienne CHALUMEAU Bernard VILLON Piera BARRAFRANCA Joseph HALLER Chrystel GUILLERÉ°	24

Tous les membres présents ont signé au registre.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
André DURAND



Accusé de réception en préfecture
073-200086882-20200529-Del20200512-DE
Date de réception préfecture : 03/06/2020